

Arrêté n° 2021 – 163 - MQ

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE ET
D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX**

**Société de Construction du Pays de la Baie (SCPB)
Commune de SACEY**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3 et suivants, L. 511-1, R. 181-1 et suivants, R. 181-44 et suivants et R. 516-1 et suivants ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant la société M. MANGEAS S.A.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de SACEY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2012 autorisant la société M. MANGEAS S.A.S. à exploiter un casier de stockage de déchets de plâtre sur la parcelle ZW 41 située au sein du périmètre d'exploitation de carrière autorisée par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé ;
- Vu** la demande du 12 mai 2021 présentée par la SARL Constructions du Pays de la Baie (SCPB) sollicitant auprès de M. le préfet de la Manche, l'autorisation de changement d'exploitant de cette sablière ;

- Vu** le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Normandie en date du 5 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 11/10/2021 adressé à la Société de Construction du Pays de la Baie, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

- le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;
- la société de Construction du Pays de la Baie dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre dans de bonnes conditions l'exploitation de la carrière de SACEY et d'installations de traitement des matériaux associées ;
- le casier de stockage de déchets de plâtre n'ayant pas été mis en service, dans un délai de deux ans à compter de son autorisation, l'autorisation du 5 mars 2012 est par conséquent devenue caduque ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et des installations de traitement des matériaux, situées sur la commune de SACEY est transférée à la Société de Construction du Pays de la Baie, représentée par son Gérant, et dont le siège social est situé 73 rue du Port 50400 Granville, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 susvisé.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état globale du site, défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

- 22 159 € TTC pour la dernière période d'exploitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICATION

- conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SACEY et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SACEY, pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sacey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société de Construction du Pays de la Baie (SCPB).

Saint-Lô, le 4 NOV. 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SEMPLICIEN